



Mairie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2014

Nombre de membres élus : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 19 + 9 pouvoirs

L'an deux mille quatorze et le vingt-sept juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, M. Pierre CHARRIER, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, Mme Nadine EMERIC, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, M. Jean-Laurent FELIZIA, M. Thierry SAUSSEZ, M. Bernard BEAUGEOIS

Pouvoirs : Mme Raymonde STATIUS a donné pouvoir à M. Claude MAUPEU, M. Denis CAVATORE a donné pouvoir à M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD. M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à M. Patrick LESAGE, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, M. Patrick MARTINI a donné pouvoir à Mme Monique CARLETTI, M. Patrick CANTIE a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Brigitte VANBORRE a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER a donné pouvoir à M. Thierry SAUSSEZ

Absents : Mme Annie TALLONE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 20 juin 2014

N° délibération : 2014-112

PROCEDURE DE REVISION DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME - COMPLEMENT

Par délibération du 28 mars 2013 le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme.

Par une délibération en date du 21 mai 2013, le conseil municipal de votre commune a prescrit la révision du PLU de votre Commune, approuvé les objectifs poursuivis par cette procédure et fixé les modalités de la concertation.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové procède à de nombreuses modifications du droit en vigueur s'agissant des règles gouvernant les plans locaux d'urbanisme. Cette loi remet en cause les objectifs précédemment définis de la procédure telle qu'arrêtée par délibération du 21 mai 2013.

Il a donc paru nécessaire de compléter et redéfinir les objectifs tels que définis par délibération afin de permettre l'application des dispositions de la Loi ALUR.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou - Saint-Clair - La Fossette - Aiguebelle - Cavalière - Pramousquier

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- Modifier la délibération du conseil municipal du 21 mai 2013, en ce qu'elle définit les objectifs poursuivis

A cet effet le conseil municipal doit re-définir :

- les objectifs poursuivis par cette procédure,
 - Mise en conformité du PLU avec la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II », volonté de la commune de se soumettre aux dispositifs mis en place par le Grenelle II, la commune souhaite être pro-active dans l'application de cette loi compte tenu de la sensibilité du territoire et de l'obligation de se mettre en conformité avec ladite loi avant le 1^{er} janvier 2017 (article 19 de la Loi ENE modifié par la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite Loi ALUR).
 - Prise en compte des dispositions de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite Loi ALUR :
 - Compléter le diagnostic par une évaluation des besoins en matière de biodiversité
 - Compléter le rapport de présentation en intégrant :
 - ✓ Une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis,
 - ✓ Un exposé des dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers,
 - ✓ Un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités
 - Compléter le PADD par un chiffrage des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
 - Examiner précisément et réactualiser l'état des EBC qui nécessitent une étude fine sur leur positionnement et leur nécessité. Cet objectif aura pour dessein de revoir les limites de certains des EBC afin de satisfaire au principe de développement maîtrisé de l'urbanisation, tel que fixé à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, tout en prenant en compte les impératifs légaux de protection des espaces concernés.

- Réexaminer, à la lumière d'une étude de la matérialité des lieux, le zonage de secteurs pouvant répondre à l'objectif de densification posé par la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite Loi ALUR. Dans le cadre de cet objectif, la commune entend mettre en valeur son territoire ainsi que mettre en œuvre une politique cohérente de l'occupation des sols au regard du développement de cette dernière et ce dans le respect des principes des articles L.121-1 et L.110 du code de l'urbanisme et des dispositions de la Loi ALUR.
- Ré-examen du document au regard des dernières décisions de justice

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi « Urbanisme et Habitat » n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-6 à L.123-12

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2013,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2013 initiant la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite Loi ALUR,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE**

A L'UNANIMITE avec 25 voix pour et 3 abstentions (Mme Josette-Marie BONNIER, M. Thierry SAUSSEZ, M. Bernard BEAUGEOIS)

MODIFIE les termes de la délibération du 21 mai 2013 initiant la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, en complétant et redéfinissant les objectifs poursuivis par ladite procédure,

APPROUVE les objectifs ci-dessus définis,

MAINTIENT les modalités d'organisation de la concertation publique prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme telles que prévues par la délibération du 21 mai 2014,

DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L.123-6 3^{ème} alinéa du code de l'urbanisme

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales,

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie du Lavandou, avec certificat d'affichage de Monsieur le Maire.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

YLi

